Publié le : 16/10/2026

ARRETE N°2026T0903

ARRETE
Portant permis de stationnement
Et règlementant la circulation
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1ère partie et 8ème partie ;
CONSIDERANT la demande de l'entreprise VILLALON en date du 7 août 2026 ;
CONSIDERANT que le lundi 14 septembre 2026 au vendredi 13 novembre 2026, pour le bon déroulement de travaux de réfection de couverture au 3 rue des Forges, et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur un permis de stationnement et de règlementer la circulation rue des Forges à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé au demandeur un permis de stationnement rue des Forges (du n°6 au n°10) aux dates suivantes :

- Une remorque – UMD (unité de décontamination) : du 16 septembre au 3 octobre 2026
- Une remorque - cabane de chantier : du 16 septembre 2026 au 3 octobre 2026
- Un camion de chantier : du 14 septembre 2026 au 13 novembre 2026

Il est accordé au demandeur un permis de stationnement sur le parking de la maison de la pêche du 16 septembre 2026 au 9 octobre 2026 conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les lieux et aux horaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux la circulation des véhicules est interdite rue de Forges, du lundi au jeudi à 11h00 et à 16h00 pendant 20 minutes et le vendredi à 16h00 pendant 20 minutes.

ARTICLE 4 : Le demandeur est tenu de rester vigilant concernant la présence de clous et crochets sur le domaine public et devra s'assurer qu'il reste propre (en prévision d'éventuelles crevaisons).

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion [illegible] dommages qu'il réglera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Adeline Brive
Par délégation, la 1ère Adjointe
10 sept. 2026

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisit d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs,

ARRETE N° 2026T0903

ANNEXE

